



**Centrale des syndicats
du Québec**

CI – 020M
C.P. – P.L. 21
Laïcité de l'État

**Centralisons
nos forces**

Projet de loi n° 21 : Loi sur la laïcité de l'État

Un projet de loi imprécis qui pose plus de questions
qu'il n'apporte de réponses

Mémoire présenté à l'Assemblée nationale dans le cadre de consultations
particulières à la Commission des institutions

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Mai 2019

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont plus de 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 10 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Avant-propos

Depuis les années 90, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) s'est engagée à défendre énergiquement la laïcité de l'État, des institutions et des services publics comme condition essentielle à l'exercice des libertés. Nous avons aussi ardemment défendu le fait que l'école, pour qu'elle puisse être commune, doive être laïque, ouverte à tous les élèves, indépendamment de leurs croyances ou de leurs origines. À cet effet, nous avons demandé l'abolition des subventions aux écoles privées confessionnelles et l'intégration du personnel de ces écoles dans celles du réseau public. En outre, nous avons réitéré notre souhait que les demandes d'accommodements pour motifs religieux soient encadrées par des balises claires, afin que le personnel des services publics sache comment se gouverner devant de telles demandes. Au final, nous avons demandé que ces balises du vivre-ensemble et les principes fondateurs que sont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes soient enchâssés dans une loi ayant un caractère quasi constitutionnel.

La CSQ s'est penchée avec attention sur les trois projets de loi déposés au cours des six dernières années par les gouvernements successifs. En 2013, dans le cadre de la présentation de la charte des valeurs et du projet de loi qui s'en est suivi, la CSQ avait choisi de consulter ses membres sur l'interdiction du port d'un signe religieux ostentatoire. Ce choix s'expliquait par un ensemble de facteurs contextuels, notamment en lien avec le caractère nouveau des mesures proposées, l'application à un très large éventail de personnes salariées, le long délai de consultation mis à notre disposition, etc. Le projet de loi adopté en 2017 par le gouvernement libéral ne comprenait aucune interdiction de la sorte, et donc la CSQ n'a pas eu à consulter ses membres ou à se prononcer sur cette question.

Dans le cadre du projet de loi présentement à l'étude, la CSQ a fait le choix de ne pas consulter l'ensemble de ses membres sur les aspects litigieux qu'il renferme. Nous avons tout d'abord jugé que le délai accordé pour tenir une consultation sur un sujet aussi délicat n'est clairement pas suffisant. De plus, l'analyse des différents éléments du projet de loi nous amène à conclure qu'il contient trop d'éléments imprécis ou problématiques, notamment en lien avec notre devoir de représentation, pour que nous puissions raisonnablement lui apporter notre appui. Une lecture syndicale du projet de loi nous amène donc à présenter les éléments suivants.

Introduction

Le 28 mars dernier, le gouvernement Legault a présenté le projet de loi n° 21 : Loi sur la laïcité de l'État¹. Selon le gouvernement, ce projet de loi vise à affirmer la laïcité de l'État et les exigences qui en découlent. Il s'agit du dernier en lice d'une série de projets législatifs ayant marqué le débat public depuis plus d'une dizaine d'années. Amorcé en 2006 avec la « crise » des accommodements raisonnables, suivi de la commission Bouchard-Taylor et de son « consensus », de la charte de la laïcité du gouvernement Marois, puis du projet de loi sur la neutralité religieuse du gouvernement Couillard, adopté en 2017, ce long feuilleton se poursuit avec le projet de loi du gouvernement actuel.²

Avant de présenter les différentes sections du mémoire, il importe pour nous de faire un appel à la modération. De part et d'autre, il est temps de pondérer nos réactions et de permettre un débat public civilisé.

Loin de clore la discussion, ce projet de loi, par son imprécision, engendre plus de questions qu'il n'apporte de réponses. Dans ce contexte, cet avis s'affaire à présenter les principaux éléments du projet de loi, une définition de différents concepts essentiels, une analyse juridique et syndicale du projet de loi, les propositions avec lesquelles nous sommes en accord, celles à l'égard desquelles nous sommes plus critiques et, enfin, une appréciation globale de la démarche gouvernementale.

1. Quelques définitions : laïcité, neutralité, déconfessionnalisation

Il nous apparaît tout d'abord utile de rappeler la définition de certains concepts : laïcité, neutralité religieuse et déconfessionnalisation. Ceux-ci sont souvent mal compris et utilisés à tort dans le débat public. Afin de bien camper les choses, nous tenterons de définir ces trois concepts. Cet exercice est difficile puisqu'il n'existe pas de définition officielle de ces concepts et que les définitions officielles sont sujettes à interprétation. Pour compliquer les choses, laïcité et neutralité religieuse de l'État ne sont pas des concepts mutuellement exclusifs.

¹ QUÉBEC (2019). *Projet de loi n° 21 : Loi sur la laïcité de l'État*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 42^e législature, 1^{re} session, 16 p. [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-21-42-1.html].

² Le document A1819-CG-049 *Neutralité religieuse : le point*, recense les éléments importants des projets de loi déposés et expose les positions prises par la Centrale au cours de cette période.

1.1 Laïcité de l'État

La laïcité de l'État réfère à une conception et à une organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État, et qui exclut les églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif³. L'État n'a donc aucune religion ni n'obéit à aucun principe religieux.

On dit aussi que la laïcité est fondée sur quatre principes constitutifs, soit : deux finalités profondes (la liberté de conscience et l'égalité des convictions profondes) et deux principes structurants (la séparation de l'Église et de l'État et la neutralité de ce dernier)⁴. La neutralité est donc l'une des composantes de la laïcité.

1.2 Neutralité religieuse de l'État

Le rapport de la commission Bouchard-Taylor définit la neutralité religieuse de l'État ainsi : « Dans un contexte de pluriconfessionnalité, philosophie politique qui interdit à l'État de prendre parti en faveur d'une religion ou d'une vision du monde aux dépens d'une autre⁴ ».

La dernière partie de la définition – « aux dépens d'une autre » – est essentielle et signifie qu'un État peut afficher un parti pris favorable aux religions à condition de n'en exclure ou de n'en privilégier aucune. [...] Au Québec et au Canada, c'est cette approche qui permet à l'État d'accorder à toutes les religions les mêmes exemptions fiscales, de financer à même les fonds publics toutes les écoles privées confessionnelles et d'accorder aux religions le droit de remplir les registres civils de mariage. La laïcité pour sa part commande plutôt de n'accorder aucune faveur à aucune religion en les considérant sur le même pied que n'importe quel autre système idéologique⁵.

Les tribunaux supérieurs ont aussi eu à se pencher sur le concept de neutralité religieuse au cours des dernières années. Dans la décision *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*⁶, on y exprime ainsi le concept de « neutralité de l'État » :

En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous

³ BAUBÉROT, Jean (2013). « Sécularisation, laïcité, laïcisation », *Empan*, [En ligne], vol. 2, n° 90, p. 31-38. [cairn.info/revue-empan-2013-2-page-31.htm#].

⁴ BOUCHARD, Gérard, et Charles TAYLOR (2008). *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, [En ligne], Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 307 p. [mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf].

⁵ BARIL, Daniel (2016). « La neutralité n'est pas la laïcité », dans *Voir*, [Blogue], Montréal (4 novembre). [voir.ca/daniel-baril/2016/11/04/la-neutralite-nest-pas-la-laicite/].

⁶ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3, paragr. 74.

sont également valorisés. Je précise qu'un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus (voir R. c. N.S., 2012 CSC 72 (CanLII), [2012] 3 R.C.S. 726, par. 31 et 50-51). Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun.

1.3 Déconfessionnalisation scolaire

Le concept de déconfessionnalisation porte moins à interprétation et peut être défini par « l'abandon des structures scolaires confessionnelles (par exemple, au Québec : la transformation des commissions scolaires catholiques et protestantes en commissions linguistiques) et la suppression de l'enseignement religieux dans les écoles publiques⁷ ».

1.4 La *Charte des droits et libertés de la personne* et l'interrelation des droits et libertés

La *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après : Charte québécoise) a été adoptée en 1975 et est entrée en vigueur en 1976. Elle s'inspire des déclarations et des pactes internationaux qui affirment les droits et libertés de tous les êtres humains et qui ont été progressivement adoptés à la suite de la Deuxième Guerre mondiale.

La Charte québécoise est l'une des lois fondamentales du Québec. Elle peut – et même doit – guider l'interprétation et l'application de toutes les autres lois québécoises⁸. Elle a pour particularité d'affirmer un très vaste éventail de droits et de libertés, notamment par sa reconnaissance des droits économiques et sociaux. Elle « illustre l'indivisibilité et l'interdépendance des droits, deux principes qui ont été solennellement proclamés par la communauté internationale depuis⁹ » ainsi que par les tribunaux québécois et canadiens¹⁰.

La Charte québécoise a également comme particularité de régir non seulement les relations entre l'État et ses citoyennes et citoyens, comme c'est le cas pour les

⁷ BOUCHARD, Gérard, et Charles TAYLOR (2008). *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, [En ligne], Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, p. 286. [mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf].

⁸ *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, [2018] 1 R.C.S. 35, paragr. 32.

⁹ QUÉBEC. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2003). *Après 25 ans la charte québécoise des droits et libertés – Bilan et recommandations, volume 1*, [En ligne], Québec, p. 7. [cdpdj.qc.ca/Publications/bilan_charte.pdf].

¹⁰ *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396, *Konesavarathan c. Wellington-Dufferin-Guelph Public Health*, 2017 HRTO 1628.

autres déclarations des droits, mais aussi les relations entre les personnes. La Charte québécoise est un document vivant, évolutif, qui a été maintes fois modifiée afin d'étendre la protection qu'elle offre aux personnes¹¹. Par exemple, en 2008, à la suite des auditions tenues lors de la commission Bouchard-Taylor, la Charte québécoise fut modifiée¹² afin d'ajouter premièrement, à son troisième considérant, la mention expresse de l'égalité entre les femmes et les hommes, et deuxièmement l'article 50.1¹³ qui prévoit que « les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes ».

1.5 Les concepts de « limites raisonnables » (art. 1 ou 9.1) et de « clause dérogatoire » (art. 33 et 52)

Les droits et libertés fondamentaux protégés par la Charte québécoise sont indivisibles et forment un tout auquel il ne peut être porté atteinte à la légère. Deux mécanismes existent pour permettre de limiter les droits et libertés qui y sont garantis. Le premier se trouve à l'article 9.1, qui prévoit que les droits et libertés « s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ». Cet article a été interprété comme étant l'équivalent de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après : Charte canadienne) et a permis, pour différentes considérations, qu'un droit soit limité. C'est d'ailleurs par cet article que le maire Jean Tremblay et la Ville de Saguenay¹⁴ ont tenté de justifier le fait de tenir une prière au début du conseil municipal. Nous y reviendrons.

La deuxième façon de limiter les droits et libertés est d'utiliser ce qui est communément appelé la « clause nonobstant ». En effet, l'article 52¹⁵ prévoit qu'une loi peut déroger, à condition de le faire expressément, aux droits et libertés protégés par la Charte québécoise. Dans une étude récente, le professeur Guillaume Rousseau nous apprend qu'au Québec, « de très nombreux cas d'utilisation d'une disposition dérogatoire sont justifiés au nom d'un enjeu identitaire ou social¹⁶ ». Depuis l'adoption de la Charte québécoise, la clause dérogatoire a été utilisée à plus d'une trentaine de reprises, souvent en même temps qu'était utilisée la clause dérogatoire de la Charte canadienne.

¹¹ QUÉBEC. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2003). *Après 25 ans la charte québécoise des droits et libertés – Bilan et recommandations*, volume 1, [En ligne], Québec, p. 9. [cdpdj.qc.ca/Publications/bilan_charte.pdf].

¹² *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, LQ 2008, c 15.

¹³ Cet article est calqué sur l'article 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

¹⁴ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3, paragr. 74.

¹⁵ L'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est au même effet.

¹⁶ ROUSSEAU, Guillaume (2016). *La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social*, [En ligne], Institut de recherche sur le Québec, p. 12. [irq.quebec/wp-content/uploads/2016/03/Recherche_ClauseDerogatoire_GRousseau_2016.pdf].

Dans le système scolaire, la clause dérogatoire a été utilisée à neuf reprises pour permettre l'adoption de lois reliées à la religion, notamment pour « préserver des droits ou privilèges historiques conférés aux catholiques ou aux protestants¹⁷ ». Dès 1982, et sans interruption jusqu'en 2001, la clause dérogatoire a été utilisée par le gouvernement du Québec afin de protéger le caractère confessionnel du système scolaire, accordant ainsi une place de choix aux religions catholiques et protestantes dans nos écoles. Ce n'est qu'en 1999 qu'une réflexion plus poussée sur la place de la religion à l'école a été entreprise par François Legault, alors ministre de l'Éducation. Dans le projet de loi n° 43, le ministre proposait de prolonger de deux ans l'application de la clause dérogatoire pour permettre un débat serein et une transition ordonnée vers une déconfessionnalisation du système d'éducation¹⁸.

Ce n'est donc qu'à compter du 1^{er} juillet 2000 que le statut confessionnel des écoles a été officiellement aboli, tout en maintenant, encore une fois par le biais de la clause dérogatoire, les services de pastorale et l'enseignement moral et religieux catholique et protestant¹⁹. Voici ce que François Legault déclarait à ce moment :

J'ai aussi tenté de respecter les convictions des parents et de me centrer sur la poursuite d'un objectif sur lequel ils ont maintes fois insisté, celui de la cohésion sociale, car l'école a comme mission notamment de socialiser pour mieux apprendre à vivre ensemble, et je suis convaincu que les orientations qui sous-tendent ce projet de loi permettront au système scolaire d'évoluer dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la population, particulièrement des jeunes²⁰.

C'est dans ce contexte et conscients de cette évolution que nous devons analyser les dispositions du projet de loi n° 21.

¹⁷ ROUSSEAU, Guillaume (2016). *La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social*, [En ligne], Institut de recherche sur le Québec, p. 10. [irq.quebec/wp-content/uploads/2016/03/Recherche_ClauseDerogatoire_GRousseau_2016.pdf].

¹⁸ QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE (1999). « Projet de loi n° 43 – Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation », *Journal des débats*, 36^e législature, 1^{re} session, vol. 36, n° 39 (2 juin).

¹⁹ QUÉBEC (2000). *Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, chapitre 24*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

²⁰ QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE (2000). « Projet de loi n° 118 – Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité », *Journal des débats*, 36^e législature, 1^{re} session, vol. 36, n° 112 (25 mai).

2. Présentation et analyse des différents chapitres du projet de loi

Le projet de loi n° 21 a trois grands objectifs. Le premier, c'est d'affirmer concrètement la laïcité de l'État québécois, notamment par l'insertion de ce concept dans la Charte québécoise. Le deuxième est d'interdire à certaines personnes de porter un signe religieux dans le cadre de leurs fonctions tout en prévoyant une clause de droits acquis pour les personnes déjà en poste. Le troisième et dernier objectif de ce projet de loi est de réaffirmer que les services publics doivent être donnés et reçus à visage découvert. Trois annexes au projet de loi prévoient à qui chacune de ces obligations s'appliquera.

Le projet de loi sera présenté chapitre par chapitre, et les liens importants à faire entre eux seront soulignés.

2.1 Chapitre I – Affirmation de la laïcité de l'État

Le premier article de ce chapitre prévoit que l'État du Québec est laïque et que cette laïcité, qui doit s'exprimer en fait et en apparence, repose sur quatre principes, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de toutes les citoyennes et tous les citoyens, et la liberté de conscience et de religion. Cette reconnaissance de la laïcité est également enchâssée dans la Charte québécoise par la modification de son préambule et de l'article 9.1.

Ces principes doivent être respectés par les institutions parlementaires, par les institutions gouvernementales prévues à l'annexe I ainsi que par les institutions judiciaires. Parmi les organismes gouvernementaux visés, on trouve les commissions scolaires, les cégeps et les universités, les municipalités, les établissements de santé, les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs ainsi que les établissements d'enseignement privé.

Même si la Cour suprême du Canada a reconnu clairement dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*²¹ que l'État est laïque, la reconnaissance étatique de ce fait juridique n'avait jamais été inscrite formellement dans une loi. Nous saluons cette initiative puisque nous le réclamions depuis longtemps.

2.2 Chapitre II – Interdiction de porter un signe religieux

Ce chapitre ne contient qu'un article²², qui stipule que le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice des fonctions des personnes visées à l'annexe II. Mais nulle part le projet de loi ne précise-t-il ce qui sera considéré comme un signe religieux. Certains sont évidents, comme le voile musulman ou la kippa juive, mais

²¹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3, paragr. 74.

²² Article 6.

qu'en est-il des longs cheveux des sikhs, d'une croix catholique sous forme de tatouage ou du bindi hindou? De plus, selon ce que nous pouvons comprendre des déclarations du gouvernement, les signes spirituels autochtones ne seraient pas visés par cet article, et ce, même si aucune exclusion spécifique n'y est prévue.

Un large éventail de personnes sont couvertes par cette interdiction, allant du président de l'Assemblée nationale au juge de paix, de l'arbitre de griefs nommé par le ministre du Travail au juge administratif du Tribunal du travail. Ce qui nous touche plus particulièrement est le dixième paragraphe, qui stipule que les directrices et directeurs, les directrices adjointes et directeurs adjoints ainsi que les enseignantes et enseignants d'un établissement d'enseignement d'une commission scolaire, sauf ceux à l'emploi des commissions scolaires crie et Kativik, seront aussi visés.

Alors que les personnes visées aux paragraphes 1 à 9 de l'annexe II détiennent toutes une certaine forme d'autorité coercitive ou participent toutes à l'administration de la justice au sens large, les enseignantes et enseignants, eux, sont visés parce qu'ils détiennent, selon le ministre responsable de la loi, une autorité morale sur les élèves.

Afin de procéder à une transition harmonieuse, le gouvernement a prévu une clause de droits acquis²³ qui permet aux personnes en poste le 27 mars 2019 de continuer à porter un signe religieux. Mais cette autorisation n'est pas illimitée puisqu'elle ne s'applique, pour les personnes nommées, que jusqu'à la fin de leur mandat et, pour les personnes à l'emploi d'un organisme, que dans la mesure où elles exercent la même fonction dans la même organisation ou commission scolaire. De plus, le projet de loi prévoit spécifiquement qu'aucune mesure d'accommodement ne pourra être accordée à ce sujet.

Encore une fois, plusieurs questions se posent quant à l'applicabilité pratique de cette disposition. Qu'est-ce qu'une fonction pour un enseignant du secondaire? Est-ce que d'enseigner le français au deuxième cycle est une fonction ou est-ce le fait d'être enseignant qui en est une? Qu'arrivera-t-il à une enseignante du primaire qui accepterait un remplacement temporaire à la direction adjointe? Perdrat-elle son droit acquis? Le fait de changer d'école au sein de la même commission scolaire mettrait-il en cause ce droit acquis? Autant de questions importantes pour la défense de nos membres auxquelles les récentes précisions du ministre n'ont fait que partiellement répondre²⁴.

²³ Article 27.

²⁴ LE COURRIER PARLEMENTAIRE (2019). *Un peu plus de précision sur le droit acquis*, [En ligne] (12 avril). [lcp-lag.com/article/un-peu-plus-de-precision-sur-le-droit-acquis-31694].

2.3 Chapitre III – Services à visage découvert

Il faut tout d'abord mentionner que l'obligation d'offrir et de recevoir des services à visage découvert se trouvait déjà dans la loi favorisant la neutralité religieuse de l'État²⁵ adoptée par le gouvernement libéral en 2017. Le présent gouvernement, par le projet de loi n° 21, n'abolit pas cette loi, mais la modifie substantiellement. Il en remplace tout d'abord le préambule, puis ajoute qu'une personne qui se présente pour obtenir un service devra découvrir son visage lorsque cela sera nécessaire pour la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité²⁶. Aucun accommodement ne sera permis à ce sujet²⁷. Par contre, lorsque le visage d'une personne sera couvert pour des raisons de santé ou pour répondre aux exigences propres à son travail, cela sera toléré²⁸.

C'est cette obligation qui a l'application la plus large, puisqu'elle s'applique à la fois aux personnes et aux organismes énumérés à l'annexe I et à l'annexe III. Cette dernière annexe vise entre autres les députées et députés de l'Assemblée nationale, les commissaires des commissions scolaires, les médecins, les dentistes ou les sages-femmes exerçant dans un établissement public ainsi que les responsables de services éducatifs.

Il faut noter que la disposition équivalente de la loi favorisant la neutralité religieuse de l'État avait été suspendue par un juge de la Cour supérieure²⁹ en attendant la décision finale quant à la constitutionnalité de cette loi. Or, par l'introduction du même sujet dans le projet de loi n° 21 et l'ajout d'une clause dérogatoire, le gouvernement se trouve à court-circuiter le processus judiciaire et à mettre fin à la contestation.

2.4 Chapitres IV, V et VI – Dispositions diverses, modificatrices, transitoires et finales

Dans ces chapitres, outre ce dont nous avons déjà traité en lien avec les autres sujets, se retrouve un article³⁰ visant à protéger les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec. Encore une fois, un flou demeure à ce sujet : comment décider si un objet en particulier est « emblématique du patrimoine culturel du Québec »? Quels seront les critères objectifs mis en place pour parvenir à cette détermination? Il sera important, pour le gouvernement et pour celles et ceux chargés de mettre cette loi en œuvre, d'assurer une cohérence entre

²⁵ QUÉBEC (2017). *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, chapitre 19, Québec, Éditeur officiel du Québec.

²⁶ Article 8.

²⁷ Article 13.

²⁸ Article 9.

²⁹ *National Council of Canadian Muslims (NCCM) c. Attorney General of Quebec*, 2017 QCCS 5459.

³⁰ Article 16.

l'imposition à certaines personnes d'une apparence de laïcité et celle reflétée dans l'environnement où celles-ci travaillent.

C'est aussi ici, aux articles 29 et 30 du projet de loi, que l'on trouve l'application des deux clauses dérogatoires. La première permet de déroger aux articles 1 à 38 de la Charte québécoise, alors que la seconde permet de déroger aux articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne. Ces articles ont été rédigés de façon très large, beaucoup plus large en fait que ce qui était nécessaire pour soustraire le projet de loi aux articles protégeant le droit à la liberté de conscience et de religion³¹ ou protégeant contre la discrimination fondée sur ce même motif. Il nous semble que cette façon de faire banalise l'utilisation de la clause dérogatoire et envoie un bien drôle de message quant à l'importance et à l'inviolabilité des droits qui y sont prévus.

Finalement, bien que la clause dérogatoire soit utilisée dans ce projet de loi afin d'empêcher une contestation juridique qui surviendrait inévitablement à la suite de l'adoption de la loi, ce sursis serait de courte durée. En effet, la clause dérogatoire ne peut s'appliquer que pour une période maximale de cinq ans, ce qui signifie que le débat – et les déchirements qui viennent avec – devra être repris à l'expiration de cette période. Il nous semble qu'il serait nettement préférable de faire trancher dès maintenant la question par les tribunaux plutôt que de revivre de façon périodique le débat qui secoue présentement la société québécoise.

3. Ce avec quoi nous sommes en accord

Loin d'être univoque, notre lecture du projet de loi permet d'identifier certaines propositions avec lesquelles nous sommes en accord et d'autres à l'égard desquelles nous sommes très critiques.

3.1 Laïcité et *Charte québécoise des droits et libertés*

À notre avis et comme il est mentionné plus haut, la plus grande avancée du projet de loi réside dans la volonté d'enchâsser le principe de laïcité dans la Charte québécoise, une proposition que le gouvernement Couillard s'est obstinément refusé à faire. Après avoir enchâssé le principe de l'égalité des femmes et des hommes en 2008 dans la Charte québécoise, il s'agirait d'un progrès supplémentaire.

Pour la première fois dans l'histoire du Québec, la laïcité sera affirmée dans une loi et dans la Charte. Les libertés individuelles, notamment les demandes d'accommodements pour des motifs religieux, pourront être modulées en fonction de ce principe. Il s'agit là d'un grand progrès, qui honore le Québec et le place parmi les nations les plus avant-gardistes sur le plan de l'égalité entre

³¹ Il faut souligner que la clause dérogatoire n'a jamais été utilisée pour nier le droit d'exercer sa religion en toute liberté.

les sexes, de l'équilibre entre le respect des droits de la personne et des valeurs collectives essentielles, composantes nécessaires à son épanouissement et à sa cohésion³².

3.2 Services publics à visage découvert

De même, l'obligation faite de donner et de recevoir les services de l'État à visage découvert fait partie des positions que la CSQ défend depuis plusieurs années. Cela étant dit, le projet de loi n° 21 vient parachever l'œuvre du gouvernement Couillard puisque cette notion de services publics à visage découvert se trouve déjà dans la loi favorisant la neutralité religieuse de l'État³³ adoptée en 2017.

3.3 Retrait du crucifix du Salon bleu de l'Assemblée nationale

Alors qu'il s'était engagé en campagne électorale à ne pas toucher au crucifix de l'Assemblée nationale, le gouvernement Legault a surpris en déposant une motion visant à « déplacer le crucifix du Salon bleu pour le mettre en valeur dans l'enceinte du parlement³⁴ ». Cette volonté n'est pas inscrite dans le projet de loi n° 21, mais l'adoption unanime de cette motion par la députation laisse croire que le gouvernement pourra aller de l'avant sans contrainte. La CSQ a revendiqué ce retrait à plusieurs occasions depuis la commission Bouchard-Taylor en 2007.

4. Nos critiques

Dans notre société démocratique et notre État de droit, il est de commune pratique de légiférer seulement lorsque nécessaire et dans le but de régler un problème. Encore faut-il que le problème existe! Dans le cas présent, on se demande quel est le problème, dans le milieu de l'éducation, que le gouvernement cherche à régler. Existe-t-il vraiment un problème de prosélytisme religieux dans le milieu de l'éducation? Si oui, quelle est sa nature? Quelle est son ampleur? Autant de questions légitimes auxquelles le gouvernement Legault peine à répondre.

De même, comme nous l'avons décrit au point 2, le projet de loi recèle une série d'imprécisions importantes. Dans ce contexte, il y a fort à parier que l'application de

³² PELCHAT, Christiane (2019). « Saluons le choix de la laïcité », *Le Devoir*, [En ligne] (3 avril). [ledevoir.com/opinion/idees/551300/saluons-le-choix-de-la-laicite?utm_campaign=Autopost&utm_medium=Social&utm_source=Facebook&fbclid=IwAR1zaxEePHfX9N4Ocywwti8wi0f_63w5neaWjpCkl-vLgmK28pFTKEFO-k#Echobox=1554326307].

³³ QUÉBEC (2017). *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, chapitre 19, Québec, Éditeur officiel du Québec.

³⁴ BÉLAIR-CIRINO, Marco, et Dave NOËL (2019). « Petit guide pratique et théorique de la laïcité », *Le Devoir*, [En ligne] (30 mars). [ledevoir.com/politique/quebec/551060/petit-guide-pratique-et-theorique-de-la-laicite].

la loi au sein des établissements d'enseignement sera, au mieux, variable, au pire, arbitraire.

4.1 Le personnel enseignant, détenteur d'une autorité morale représentative du pouvoir de l'État?

Le rapport de la commission Bouchard-Taylor recommandait l'interdiction du port de signes religieux chez les agentes et agents de l'État détenant un pouvoir de coercition, pour une question de crédibilité. Selon la commission, il importe que ces agentes et agents projettent une image d'impartialité afin d'inspirer une confiance maximale chez les prévenus et les justiciables. Dans une lettre ouverte publiée le 5 avril dernier, Gérard Bouchard explique bien le raisonnement :

Le but est de réduire, chez ces derniers, la possibilité d'un soupçon de partialité ou d'un doute « raisonnable ». Je rappelle que ces agents peuvent décréter de lourdes sanctions (incluant des peines d'emprisonnement) ou même faire feu sur un citoyen. L'exercice légitime de la violence physique constitue un pouvoir hors de l'ordinaire qui justifie une mesure exceptionnelle. La disposition suggérée ne servirait-elle pas aussi l'intérêt de la justice³⁵?

Or tout comme Gérard Bouchard, nous comprenons très mal la volonté du gouvernement d'inclure le personnel enseignant dans ce raisonnement. Monsieur Bouchard est sans appel :

M. Legault erre gravement (ou cède à la démagogie?) en assimilant le pouvoir extraordinaire de coercition à l'autorité pédagogique que détient le personnel enseignant (il parle vaguement, à ce propos, de « personnes en position d'autorité »). C'est une confusion regrettable qu'il importe de dissiper. Le premier ministre erre encore en interdisant le port de signes religieux chez le personnel enseignant. La restriction ou la suppression d'un droit fondamental n'est admissible que si elle s'appuie sur un motif d'ordre supérieur reconnu par les tribunaux. Dans le cas présent, ce genre d'argument ne peut pas être invoqué, faute de données rigoureuses. Il n'a aucunement été démontré, par exemple, que le port du hidjab est une forme de prosélytisme, qu'il perturbe les enfants ou entrave la démarche pédagogique³⁵.

On pourrait ajouter qu'il existe déjà un encadrement du comportement du personnel enseignant qui ne peut s'adonner, sous peine de mesures disciplinaires, à du prosélytisme ou à de la propagande religieuse. Qu'il porte ou non un signe religieux ne changera rien à cette situation. De même, et c'est là entre autres que le bât blesse, on ne recense aucun cas documenté de « prosélytisme actif » provenant

³⁵ BOUCHARD, Gérard (2019). « Signes religieux : mises au point de Gérard Bouchard », *La Presse*, [En ligne] (5 avril). [lapresse.ca/debats/votre-opinion/201904/04/01-5220941-signes-religieux-mises-au-point-de-gerard-bouchard.php].

d'enseignantes et d'enseignants portant des signes religieux dans une école publique.

4.2 Les conséquences de la laïcité à deux vitesses

Les conséquences de cette laïcité à deux vitesses sont prévisibles dans les milieux. Il y a fort à parier qu'elle viendra alourdir plutôt qu'améliorer le vivre-ensemble dans les milieux de l'éducation. Nous craignons notamment que celle-ci contribue à stigmatiser une partie du personnel non seulement en fonction du port ou non d'un signe religieux, mais aussi en fonction de leur corps d'emplois et de leur date d'embauche. Il apparaît clair que ce clivage n'augure rien de bon pour le climat scolaire et la solidarité entre les différents corps d'emplois au sein des écoles.

De plus, le fait même de prévoir une clause de droit acquis trahit l'incohérence de la situation. Si le fait de porter un signe religieux rend nécessairement l'institution où cette personne travaille moins laïque, est-ce à dire que les écoles québécoises ne pourront être réellement laïques que lorsque la dernière enseignante ou le dernier enseignant bénéficiant de droit acquis aura pris sa retraite? Est-ce qu'une école où personne ne porte, à ce jour, de signes religieux est plus respectueuse de la laïcité de l'État que l'autre où quelques enseignantes et enseignants en portent? Il nous semble que les réponses à ces questions coulent de source et révèlent clairement les difficultés conceptuelles et les incohérences liées à l'interdiction du port de signes religieux pour le personnel enseignant.

4.3 Des imprécisions importantes et une perte de mobilité professionnelle

Le projet de loi n° 21 comporte plusieurs imprécisions importantes. Tout d'abord, le gouvernement ne semble pas avoir de réponses précises sur la façon de faire respecter la loi. Pendant que la ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault, laissait entendre que les policières et policiers seraient appelés en renfort en cas de non-respect, la ministre de la Justice, Sonia LeBel, a déclaré que ce serait plutôt aux tribunaux d'intervenir.

Nul doute que ce flou artistique laisse entrevoir une application à géométrie variable. Elle est d'autant plus prévisible que le projet de loi ne donne aucune définition de ce qui doit être considéré comme un signe religieux. Alors que le projet de loi n° 60 du gouvernement Marois, piloté par Bernard Drainville, définissait un signe religieux comme « un objet, tel[s] un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse³⁶ », aucune définition explicite n'est prévue dans le projet de loi n° 21.

³⁶ QUÉBEC (2013). *Projet de loi n° 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes encadrant les demandes d'accommodement*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 40^e législature, 1^{re} session.

« Un signe religieux, c'est selon le sens commun d'un signe religieux », a dit simplement le ministre Simon Jolin-Barrette [lors du dépôt du projet de loi]. Petits ou grands, visibles ou couverts, ils sont interdits, a-t-il indiqué. Mais des alliances de mariage, des tatouages de motifs religieux... et les rastas ne seront pas prohibés, a-t-il précisé, pressé de questions³⁷.

Tout cela dénote un manque flagrant de préparation de la part du gouvernement.

On comprend la difficulté du ministre et du gouvernement à donner une définition précise puisqu'il n'existe aucun répertoire officiel des signes religieux.

« Dès qu'une personne dit qu'un symbole est important pour elle et que ça s'inscrit dans une démarche religieuse, on doit l'admettre », explique Alain Bouchard, professeur à la Faculté de théologie et de sciences religieuses de l'Université Laval. « C'est le seul critère qu'on a³⁷. »

Or, l'imprécision du projet de loi ne s'arrête pas là. De fait, comme nous l'avons soulevé au point 2, l'absence de critères pour déterminer ce que l'on entend par la « fonction » d'une enseignante ou d'un enseignant ajoute à la confusion générale. De même, la possibilité du retrait d'un droit acquis lors d'un changement de poste ou de fonction pourrait entraîner une perte de mobilité professionnelle pour des enseignantes et enseignants.

4.4 Ségrégation professionnelle et perte de mobilité sociale

Alors que le gouvernement plaide, de façon implicite ou non, pour l'intégration et la laïcité scolaire, le projet de loi favorise paradoxalement la ségrégation et la reconfessionnalisation de certaines écoles. De fait, le projet de loi, tel que défini, laisse entendre, particulièrement à certaines enseignantes musulmanes, que leur unique possibilité est d'enseigner dans une école confessionnelle ou de rester coute que coute dans leur école actuelle si elles y sont déjà en poste. Il est difficile de ne pas y voir une limite à l'intégration de ces enseignantes et une perte de mobilité sociale.

4.5 Un débat cadenassé

La vitesse avec laquelle le gouvernement veut régler cette question a de quoi surprendre. Pour nous, on ne peut utiliser la clause dérogatoire, particulièrement pour brimer un droit fondamental, à la légère et dans l'emportement. Quelle urgence justifie cet empressement? De même, il est faux de prétendre, comme le fait le gouvernement, que le débat perdure depuis trop longtemps. L'ajout du corps enseignant aux personnes visées par l'interdiction du port de signes religieux est

³⁷ BÉLAIR-CIRINO, Marco, et Dave NOËL (2019). « Petit guide pratique et théorique de la laïcité », *Le Devoir*, [En ligne] (30 mars). [ledevoir.com/politique/quebec/551060/petit-guide-pratique-et-theorique-de-la-laicite].

somme toute nouveau dans le débat public. Assimiler leur autorité morale, dont les contours sont très mal définis par le gouvernement, à l'autorité coercitive qu'exercent les juges, les policières et policiers et les gardiennes et gardiens de prison est une proposition nouvelle et très surprenante puisqu'elle ne repose sur aucune étude sérieuse ni aucun argumentaire valide. Dans une entrevue récente, Gérard Bouchard l'exprime bien :

On entend, par exemple, que les femmes qui portent le hidjab pratiquent le prosélytisme auprès des élèves, que le seul fait de porter le hidjab est une forme d'endoctrinement, que ça peut traumatiser les élèves. Mais rien de cela n'a été prouvé. Il n'y a jamais eu d'études pour appuyer ces assertions³⁸.

5. Ce que nous voulons mettre de l'avant

Au-delà des critiques que l'on peut faire au projet de loi n° 21, il nous semble qu'il serait nettement préférable de mettre l'accent sur ce qui nous unit plutôt que sur ce qui nous distingue, de favoriser le vivre-ensemble plutôt que la peur et la division.

Nous nous expliquons mal cette volonté ferme du gouvernement d'inclure dans le consensus Bouchard-Taylor, pourtant accepté par la très grande majorité de la population du Québec, certaines personnes qui travaillent au sein des commissions scolaires. De fait, comment expliquer cet élargissement injustifié et à la pièce de ce compromis? D'ailleurs, Gérard Bouchard lui-même se pose la question dans une récente lettre ouverte, où il n'hésite pas à associer la démarche gouvernementale à ni plus ni moins que de la démagogie³⁹!

Comme organisation syndicale, nous devons manifestement défendre les intérêts de nos membres, mais nous avons aussi un rôle plus large à jouer. Nous devons, par exemple, défendre vigoureusement l'intégrité des droits protégés par la Charte québécoise, puisque de porter atteinte à l'un d'entre eux risque fort d'affaiblir tous les autres droits. Si nous admettons qu'il est possible pour le gouvernement d'utiliser la clause dérogatoire pour limiter la liberté de religion, ainsi que celle d'exprimer ses croyances, pour certains corps d'emplois des secteurs publics et parapublics pour assurer une apparence de laïcité, pourquoi ne serait-il pas légitime pour le gouvernement de l'utiliser pour limiter le droit à la liberté d'expression?

Ainsi, nous devons promouvoir un climat d'inclusion et de tolérance, puisque, sans celui-ci, la cohésion sociale et syndicale ne peut se réaliser. Nous devons

³⁸ RADIO-CANADA (2019). *Laïcité : une loi « radicale » issue d'un débat « cadencé », déplore Gérard Bouchard*, [En ligne] (9 avril). [ici.radio-canada.ca/nouvelle/1163447/laicite-projet-loi-gerard-bouchard-entrevue].

³⁹ BOUCHARD, Gérard (2019). « Signes religieux : mises au point de Gérard Bouchard », *La Presse*, [En ligne] (5 avril). [lapresse.ca/debats/votre-opinion/201904/04/01-5220941-signes-religieux-mises-au-point-de-gerard-bouchard.php].

également promouvoir une solidarité et une cohésion entre les différents corps d'emplois en éducation, qui seront nécessairement mises à mal par le fait que seul un corps d'emplois sera visé par l'interdiction du port de signes religieux. Finalement, nous devons nous opposer à toute mesure qui pourrait avoir pour effet de placer un lourd fardeau sur les épaules des femmes d'une minorité religieuse en particulier.

Vient ensuite l'épineux problème du devoir de représentation. Nous défendrons assurément avec vigueur tout congédiement qui pourrait survenir à la suite de la mise en œuvre de ce projet de loi. Mais comment défendre adéquatement une personne lorsque la loi permet son congédiement, rend impossible le recours aux chartes pour plaider le caractère évidemment discriminatoire de ce geste et que les autres outils juridiques (interdiction de disparités de traitement, droit à des conditions de travail justes et raisonnables, droit à la dignité, etc.) se heurteront inévitablement aux clauses dérogatoires? La tâche sera pour le moins titanesque et risque de déplacer le débat vers une application individuelle d'une mesure qui se voulait collective et même sociétale.

Recommandation 1

La CSQ recommande au gouvernement que les articles 29 et 30 du projet de loi soient retirés.

De plus, la Charte canadienne a été adoptée six ans après la Charte québécoise et s'en est même inspirée. Les deux contiennent essentiellement les mêmes dispositions sur le droit à la liberté de conscience et de religion, qui ne sont pas, contrairement à ce qui est véhiculé, que des droits individuels. Il est aussi hasardeux de prétendre que le « droit » à la laïcité est nécessairement opposé au droit à la religion. Les droits sont tous interreliés et peuvent déjà être limités par le biais de l'article 9.1 – ils ne sont donc jamais absolus. En fait, la neutralité religieuse de l'État est un prérequis à la liberté de conscience et de religion, puisque ce n'est que dans le cadre d'une société où l'État ne prend parti ni pour une religion ni pour l'absence de toute religion que les gens peuvent faire leurs choix individuellement et vivre leur foi en toute quiétude.

Il faut finalement rappeler que la plus récente décision de la Cour suprême du Canada sur cette question est *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*⁴⁰ où la Cour non seulement a reconnu le caractère laïque de l'État, mais a reconnu que la laïcité doit être celle des organismes étatiques et non des personnes qui y travaillent.

⁴⁰ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3.

5.1 Les réelles priorités en éducation

Alors que le gouvernement peine à identifier précisément le problème qu'il souhaite régler en éducation avec son projet de loi, permettons-nous d'identifier pour lui de réels problèmes auxquels il est, selon nous, urgent de s'attarder.

Au premier chef, difficile de passer à côté du financement de l'éducation. De fait, une étude récente de Statistique Canada intitulée *Indicateurs de l'éducation au Canada : une perspective internationale 2018*⁴¹ fournit un éclairage intéressant sur le retard du Québec en matière d'investissements en éducation et en enseignement supérieur. On constate que le Québec se situe au huitième rang pour les dépenses en éducation préscolaire, primaire et secondaire, et au dernier rang pour les investissements en ce qui a trait à l'enseignement universitaire⁴². Lorsque l'on additionne le total de ces deux volets, le Québec arrive au dernier rang des provinces canadiennes. À la lumière de ces données, il est difficile de prétendre que le Québec a fait de l'éducation, de la petite enfance à l'université, une priorité absolue.

Par conséquent, les besoins ne manquent pas en éducation. Qu'on pense aux services professionnels et de soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), aux élèves issus de milieux défavorisés, aux problèmes d'attraction et de rétention du personnel de même qu'aux lacunes en littératie d'un bon nombre d'adultes, de nombreux enjeux éducationnels mériteraient notre attention collective. En revanche, faut-il rappeler ici, encore une fois, qu'aucun cas de prosélytisme actif n'a été recensé au sein des écoles publiques au cours des dernières années?

Conclusion : ne pas jouer le jeu diviseur du gouvernement

Pour terminer, il est bon de rappeler que le projet de loi n° 21, pompeusement intitulé Loi sur la laïcité de l'État, ne constitue en rien une réforme globale instaurant une laïcité cohérente de l'État québécois. Il ne fait que répondre à la pièce, avec une posture illusoire de compromis, à la volonté légitime d'une laïcité de l'État. Comme dans bien d'autres domaines, le gouvernement Legault semble davantage être obsédé par l'imposition, coûte que coûte, de son programme électoral, que par la recherche d'une voie véritablement consensuelle. Alors que François Legault se targue d'être un pragmatique, on cherche, encore une fois diront certaines personnes, l'incarnation de ce pragmatisme dans l'action de son gouvernement.

⁴¹ STATISTIQUE CANADA (2018). *Indicateurs de l'éducation au Canada : une perspective internationale 2018*, [En ligne]. [www150.statcan.gc.ca/n1/pub/81-604-x/81-604-x2018001-fra.htm].

⁴² Incluant les investissements en recherche et en développement.

Qui plus est, avec son approche manichéenne, le gouvernement instrumentalise la laïcité de l'État à des fins politiques et partisanses. Plutôt que de se laisser enfermer dans ce stratagème de *wedge politics*, ou politique de la division, nous préférons nous concentrer sur ce qui nous rassemble plutôt que sur ce qui nous divise, notamment en misant sur la nécessaire solidarité entre les différents corps d'emplois dans le milieu de l'éducation. C'est pourquoi nous avons choisi de faire une lecture syndicale de ce projet de loi en concentrant notre analyse sur les répercussions et les conséquences de celui-ci sur les conditions d'exercice, de travail et sur le climat scolaire.

En fin de compte, il nous appert que le projet de loi recèle un lot évident de problèmes. D'un strict point de vue syndical, il nous apparaît impossible de donner une appréciation globalement positive du projet de loi n° 21, malgré certains éléments avec lesquels nous sommes en accord. Pour nous, la volonté d'inclure le personnel enseignant dans la liste des agentes et agents de l'État visés par l'interdiction du port d'un signe religieux n'est tout simplement pas justifiée de façon convaincante par le gouvernement. Dans le contexte actuel, cette mesure nous apparaît injustifiable. Dans le même ordre d'idées, le recours à l'avance aux clauses dérogatoires nous apparaît aussi injustifié par le gouvernement. L'utilisation d'une clause dérogatoire nécessite habituellement la démonstration qu'elle répond à un motif supérieur. Or dans le cas du projet de loi n° 21, on peine à identifier ce motif supérieur. De même, en agissant ainsi, le gouvernement banalise dangereusement son utilisation et nous empêche d'exercer notre devoir de représentation. Enfin, nous ne pouvons que condamner les courts délais dans lesquels le gouvernement enferme le débat et cette consultation.

Compte tenu de tout ce qui précède, la CSQ est d'avis que ce projet de loi mérite d'être revu, notamment quant au statut particulier accordé aux enseignantes et enseignants.

Recommandation 1

La CSQ recommande au gouvernement que les articles 29 et 30 du projet de loi soient retirés.

